

Amicale de la pierre du Grand Chasseral

Statuts

1 Dénomination et siège

Art 1.1 Sous le nom "Amicale de la pierre du Grand Chasseral » est constituée une amicale au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à l'adresse de la présidence. Elle est politiquement et confessionnellement indépendante.

Art 1.2 Les statuts s'assimilent autant au genre féminin qu'au genre masculin.

2 Buts et moyens

Art 2.1 L'Amicale a pour buts :

- de promouvoir le lancer de la pierre dans la région et plus loin,
- d'organiser des concours de lancer ainsi que d'autres événements,
- de favoriser les liens de camaraderie entre les personnes qui portent un intérêt particulier pour cette discipline,
- de faire perpétuer le lancer de la pierre en sa qualité de l'un des 3 sports traditionnels authentiquement suisse,
- de soigner les relations avec d'autres associations qui visent les mêmes buts.

Art 2.2 L'Amicale ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit. Les organes pratiquent leur activité bénévolement.

3 Ressources

Art 3.1 Les ressources dont l'Amicale dispose pour la poursuite de ses buts sont constituées :

- des cotisations des membres,
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise,
- de subventions,
- des recettes provenant de la convention de prestations,
- de dons et legs en tout genre.

Art 3.2 Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale. Il est mentionné dans une annexe aux présents statuts.

Amicale de la pierre du Grand Chasseral

- Art 3.3 La cotisation des membres est définie en fonction de leur catégorie.
- Art 3.4 Les membres honoraires et membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation.
- Art 3.5 L'année d'exercice correspond à l'année civile.

4 Adhésion

- Art 4.1 Peut devenir membre toute personne physique qui s'engage dans la poursuite des buts de l'Amicale. Pour ce faire, elle adresse sa demande par écrit au comité. Ce dernier soumet la candidature lors de l'assemblée générale et statue sur la catégorie de membre attribuée.
- Art 4.2 Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent aux concours du lancer de la pierre ainsi qu'aux autres manifestations. Ils ont le droit de vote.
- Art 4.3 Les membres libres peuvent être des personnes qui soutiennent l'Amicale matériellement ou par idéal et qui s'investissent dans la vie et les activités de l'Amicale. Ils ont le droit de vote.
- Art 4.4 Les membres actifs qui ont atteint une limite d'âge passent dans la catégorie de membre libre. L'âge limite est mentionné dans l'annexe.
- Art 4.5 Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'Amicale.
- Art 4.6 Dans le cas où une catégorie « jeunes lanceurs » est constituée, ces derniers ont droit à la voix consultative uniquement. L'âge limite est mentionné dans l'annexe.

5 Pertes de la qualité de membre

- Art 5.1 La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès,

6 Démission et exclusion

- Art 6.1 La sortie de l'Amicale est possible en tout temps. Elle doit être adressée par écrit au comité à l'adresse de la présidence dans un délai d'au moins 3 semaines avant l'assemblée générale ordinaire.

Amicale de la pierre du Grand Chasseral

- Art 6.2 Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.
- Art 6.3 Un membre peut être exclu en tout temps pour les motifs suivants :
- violation des statuts,
 - non-respect des buts de l'Amicale.
- Art 6.4 L'assemblée générale se prononce sur la proposition d'exclusion émise par le comité.
- Art 6.5 Le comité peut procéder à l'exclusion automatique d'un membre si ce dernier, en dépit de 3 rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.
- Art 6.6 L'exclusion automatique d'un membre par le comité pour non-paiement de la cotisation annuelle sera communiquée lors de l'assemblée générale ordinaire.

7 Organe de l'Amicale

- Art 7.1 Les organes de l'Amicale sont :
- l'assemblée générale,
 - le comité,
 - l'organe de révision.
- Art 7.2 Si besoin, des commissions peuvent être constituées par le comité. Les commissions doivent répondre de leurs tâches au comité. Les commissions peuvent être présidées par des non-membres du comité.

8 L'assemblée générale

- Art 8.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Amicale. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année durant le deuxième semestre de l'année.
- Art 8.2 La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai préalable de 20 jours.
- Art 8.3 L'envoi des convocations et des annexes par courriel est recevable.
- Art 8.4 Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité dans un délai préalable de 8 semaines.

Amicale de la pierre du Grand Chasseral

- Art 8.5 Le comité ou le cinquième (1/5) des membres de l'amicale peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée générale extraordinaire doit être tenue dans un délai de 8 semaines après la demande.
- Art 8.6 L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :
- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée,
 - b) approbation du rapport annuel du président et des commissions,
 - c) approbation des comptes de l'Amicale, avec décharge au caissier,
 - d) élection de la présidence du comité, des autres membres du comité ainsi que les 2 vérificateurs des comptes et un suppléant,
 - e) élection des membres des commissions,
 - f) adoption du prochain budget annuel et des cotisations,
 - g) prise de connaissance du programme des activités,
 - h) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres,
 - i) modification des statuts,
 - j) décision concernant l'exclusion de membres,
 - k) prise de décision concernant la dissolution de l'Amicale,
 - l) fixation de la date et du lieu de la prochaine assemblée générale.
- Art 8.7 Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- Art 8.8 Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidence que revient le pouvoir de décision.
- Art 8.9 Le vote se fait à main levée, à moins qu'au moins la moitié de l'assemblée ne décide de procéder au bulletin secret.
- Art 8.10 Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décision.

9

Le comité

- Art 9.1 Le comité est constitué de 3 à 7 personnes.
- Art 9.2 La durée du mandat est de 3 ans. La réélection est possible.
- Art 9.3 Le comité se constitue lui-même à l'exception de la présidence. Il informe sur sa constitution au moins une fois par année.

Amicale de la pierre du Grand Chasseral

- Art 9.4 Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'Amicale et son représentant à l'extérieur.
- Art 9.5 Il gère les finances et établit les règlements.
- Art 9.6 Le comité élaboré un programme annuel qui comportera au moins un concours du lancer de la pierre. Le programme pour l'année suivante doit être présenté aux délégués lors de l'assemblée générale.
- Art 9.6 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Amicale l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant le motif.
- Art 9.7 En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

10 L'organe de révision

- Art 10.1 L'assemblée générale élit 2 vérificateurs des comptes et 1 vérificateur remplaçant.
- Art 10.2 La durée du mandat est de 2 ans. La réélection est possible.

11 Droit de signature

- Art 11.1 Le comité règle le droit de signature collective à deux.

12 Responsabilité

- Art 12.1 Les dettes de l'Amicale ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

Amicale de la pierre du Grand Chasseral

13 Dissolution de l'Amicale

- Art 13.1 La dissolution de l'Amicale peut être prononcée par décision d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire, pour autant que l'objet soit stipulé dans la convocation.
- Art 13.2 La décision se conforme à l'article 8.6.
- Art 13.3 A la dissolution de l'Amicale, la répartition des biens entre ses membres est exclue. Les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire, de préférence avec son siège dans le Jura bernois. La préfecture du Jura bernois est l'instance qui désigne l'organisation bénéficiaire.

14 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 22 novembre 2025 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Nods, le 22 novembre 2025

Le Président

Rémy Geissbühler

La secrétaire

Mary Claude Bayard

.....

.....